



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Affaire suivie par M. Pierre Majolet  
Tél : 04 92 36 73 12  
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 077 - 002**

Portant enquête publique conjointe préalable au projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 5,9483 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Aubignosc au lieu-dit « Malaga »

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2 et R.423-57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement du 31 octobre 2018 de la société Q ENERGY France, anciennement RES Group, complétée le 16 décembre 2019 et la décision de surseoir à statuer en attente du terme de la procédure de participation du public du 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Provence-Alpe-Côte-d'Azur du 23 avril 2020 sur l'étude de l'incidence environnementale du projet ;
- Vu** les éléments complémentaires produits par la société Q ENERGY France en réponse à l'avis de l'autorité environnementale le 23 mars 2021 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Aubignosc approuvé le 16 juin 2016 mis en compatibilité le 7 juillet 2021 et opposable depuis le 7 août 2021 ;
- Vu** la demande de permis de construire n° PC 004 013 18 S0003 déposée en mairie d'Aubignosc et complétée le 23 février 2019 par la société Q ENERGY France en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Malaga » ;
- Vu** le dossier joint à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu** la prescription de diagnostic archéologique de la Direction régionale des affaires culturelles du 4 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 18 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Aubignosc du 31 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts assorti d'une proposition de prescriptions du 11 février 2020 ;

**Vu** la lettre de la direction départementale des territoires du 29 novembre 2021 proposant de soumettre la demande de permis de construire précitée à enquête publique ;

**Vu** la décision n° E22000013 /04 du 4 mars 2022 de la vice-présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Yves-Loïc Kervegant, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'enquête publique est ouverte du mardi 26 avril 2022 à 9 h 00 au mardi 31 mai 2022 à 18 h 00.

Article 2 :

La demande de la société Q ENERGY France en vue d'obtenir une autorisation de défrichement et un permis de construire une centrale photovoltaïque est soumise à enquête publique conjointe sur le territoire de la commune de Aubignosc. Les demandes et le dossier d'enquête publique sont déposés à la mairie de la commune de Aubignosc et sont consultables sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

M. Yves-Loïc Kervegant est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Article 4 :

Ce projet, situé sur la commune de Aubignosc au lieu dit « Malaga » concerne une demande de permis de construire déposée le 31 octobre 2018 n° PC 004 013 18 S0003 et une autorisation de défrichement sur une superficie de 5,9483 ha.

Le parc, d'une surface approximative de 5 ha (emprise clôturée) est implanté sur les parcelles A 378, A379, A 380 et A 394. Il comprend une structure de livraison composée de deux bâtiments et une sous-station de distribution représentant une surface au plancher de 135,60 m². A cela s'ajoutent deux citernes dotées d'un poteau d'aspiration : une citerne souple de 120 m³ et une citerne rigide de 60 m³. La puissance envisagée est d'environ 4,3 MWc.

L'autorisation de défrichement concerne les parcelles cadastrales A 378pie, A 379pie, A 394pie.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société Q ENERGY FRANCE SAS, 330 Rue du Mourelet, Zi de Courtine 84 000 AVIGNON ou par courriel à l'adresse [samuel.barnouin@qenergyfrance.eu](mailto:samuel.barnouin@qenergyfrance.eu).

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 10 avril 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins du maire de Aubignosc dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

La société Q ENERGY France est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et fournira les affiches adéquates à la commune de Aubignosc.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis susmentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la commune de Aubignosc et par la société Q ENERGY France sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 10 avril 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 26 avril 2022 et le 4 mai 2022 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) rubrique : [publications/enquetes\\_publiques/liste\\_des\\_communes/commune\\_de\\_Aubignosc](http://publications/enquetes_publiques/liste_des_communes/commune_de_Aubignosc).

#### Article 6 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Aubignosc pendant la durée de l'enquête publique et seront consultables aux horaires d'ouverture de la mairie.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00

Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo). Le respect des gestes barrière est obligatoire dans les locaux de la mairie.

#### Article 7 :

Dans le même temps, un registre à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur est déposé à la mairie de Aubignosc pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à M. le commissaire enquêteur en mairie de Aubignosc Le Village Place Flore 04 200 Aubignosc ou à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique : [publications/enquetes\\_publiques/liste\\_de\\_communes/commune\\_de\\_Aubignosc](http://publications/enquetes_publiques/liste_de_communes/commune_de_Aubignosc).

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Aubignosc le :

- le mardi 26 avril 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 11 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi 21 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 31 mai 2022 de 14 h 00 à 18 h 00

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/ enquêtes publiques/commune de Aubignosc](#).

#### Article 8 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

#### Article 9 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

#### Article 10 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie de Aubignosc est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

#### Article 11 :

Le commissaire enquêteur rend un rapport unique. Il établit des conclusions motivées séparées pour la demande d'autorisation de construire et la demande de défrichement dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune de Aubignosc ;
- à la société Q ENERGY France.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Aubignosc](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 12 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

Article 13 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation de construire déposée par la société Q ENERGY France en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Aubignosc ainsi que l'autorisation de défrichement correspondante.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Aubignosc et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Q ENERGY France.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

